

EDITO

Cher lecteur, chère lectrice,

Les Éditions Dalloz et la Chambre nationale des **commissaires de justice (section professionnelle des huissiers de justice)** ont le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de la lettre hebdomadaire d'actualité de votre base documentaire Dalloz Huissiers.

Celle-ci présente l'actualité législative, jurisprudentielle et métier sélectionnée depuis Dalloz actualité et la Veille Permanente.

HUISSIERS DE JUSTICE

PROCÉDURES CIVILES
D'EXÉCUTION**Exigence d'une urgence pour expulser des manifestants occupant un lieu privé**

L'expulsion de manifestants qui occupent la propriété privée d'une société doit présenter un caractère d'urgence pour justifier la condamnation de l'État à mettre en œuvre le concours de la force publique.

CE 17 déc. 2018, n° 425622

Le Conseil d'État juge que lorsque la demande de concours de la force publique ne satisfait pas à la condition d'urgence, le préjudice subi par une société propriétaire d'un lieu occupé par des manifestants est susceptible d'être réparé en mettant en œuvre la responsabilité de l'État.

En l'espèce, une SARL demande au juge des référés du tribunal administratif, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'enjoindre au préfet et au maire d'assurer le maintien de l'ordre et la prévention des infractions en déployant les forces de l'ordre nécessaires sur des parcelles situées dans la commune et, à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet et au maire de prendre toute mesure utile de nature à assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité des biens et des personnes aux abords desdites parcelles.

Par ordonnance du 23 novembre 2018, le juge des référés du tribunal administratif rejette la demande de la SARL.

Celle-ci saisit le juge des référés du Conseil d'État, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, et lui demande d'annuler cette ordonnance, de faire droit à sa demande de première instance et d'enjoindre à l'État d'accorder le concours de la force publique afin d'assurer l'exécution de l'ordonnance du 12 octobre 2018 par laquelle le juge des référés

du tribunal de grande instance a autorisé la SARL à retirer ou faire retirer tout ouvrage présent et non autorisé par elle sur ses parcelles et a ordonné l'expulsion immédiate de toute personne qui pénétrerait sur ces parcelles sans y avoir été expressément autorisée par la SARL.

La mise en œuvre de la procédure de référé-liberté prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative exige de justifier, de manière cumulative, de l'urgence et de l'atteinte à une liberté fondamentale.

La SARL soutient que l'urgence est caractérisée, dès lors, d'une part, que ses représentants ou ses mandataires ne peuvent pénétrer sur les terrains lui appartenant sans craindre pour leur sécurité physique et l'intégrité de leurs biens, ce qui l'empêche d'user de son droit de propriété, et, d'autre part, que la non-exploitation de ses parcelles a aggravé les problèmes économiques et financiers qu'elle connaît et, enfin, qu'elle a besoin de pouvoir ensemer ses parcelles dans les plus brefs délais pour pouvoir procéder à une récolte en 2019-2020. Elle considère, en outre, que la carence de l'autorité investie du pouvoir de police générale à assurer ses missions porte en conséquence une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de propriété, à la liberté de commerce et d'industrie, à la liberté d'aller et venir et à la liberté personnelle de ses représentants.

En défense, le ministre de l'Intérieur conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité des conclusions présentées par la SARL, au motif qu'il ne peut être demandé au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 précité, de déterminer les conditions dans lesquelles l'État doit maintenir l'ordre public et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête. Il fait valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'il n'est porté aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Le juge des référés du Conseil d'État rejette la demande de la SARL en se basant sur l'absence de l'urgence. Il considère que le préjudice subi par la société du fait du refus de concours de la force publique est susceptible d'être réparé tant sur le terrain de la responsabilité sans faute de l'État que, le cas échéant, sur celui de la responsabilité pour faute si ce refus se révélait illégal.

Par Jean-Yves Borel

Dictionnaire Permanent Recouvrement de créances

Non-conformité de la copie signifiée d'un acte d'huissier avec l'original

La copie signifiée d'un acte d'huissier tient lieu d'original pour la partie à laquelle elle a été remise ou adressée. Dès lors, le destinataire peut se prévaloir de l'absence d'une mention obligatoire dans la copie et de sa non-conformité avec l'original.

Civ. 2^e, 6 déc. 2018, n° 17-26.852 (P+B)

La Cour de cassation juge que la copie signifiée d'un acte d'huissier de justice tient lieu d'original pour la partie à laquelle elle a été remise ou adressée et que s'il n'y est pas mentionné que la personne ayant accepté l'acte est habilitée à cette fin, mais que la remise a été faite à personne présente au domicile, le destinataire peut s'en prévaloir.

En l'espèce, une société civile immobilière (SCI) fait assigner un syndicat de copropriétaires devant un tribunal de grande instance pour voir déclarer une clause d'un règlement de copropriété non écrite. La SCI interjette appel de la décision rejetant sa demande et fait assigner le syndicat des copropriétaires devant une cour d'appel, celui-ci ne comparait pas. La cour d'appel infirme le jugement et déclare inopposable à la SCI la clause du règlement de copropriété. Le syndicat des copropriétaires forme opposition contre ladite décision.

Pour juger irrecevable l'opposition, la cour d'appel constate que l'original de l'acte de signification de l'assignation mentionne que la déclaration d'appel a été remise à personne habilitée, ce qui équivaut selon l'article 654, alinéa 2 du code de procédure civile à une signification à personne, alors que la copie remise mentionne seulement que l'acte a été remis à personne présente au domicile. Elle retient que la circonstance qu'il ne soit pas fait mention de cette précision dans la copie de l'acte n'emporte pas modification de la qualification de la signification de la déclaration d'appel en ce qu'il apparaît qu'il s'agit de la même personne. Elle ajoute que l'huissier de justice mentionne dans la minute que la personne qui a reçu l'acte s'est déclarée habilitée à recevoir l'acte, qu'il n'est pas contesté qu'elle est habilitée à le faire et que les mentions de l'acte de signification relatives aux



diligences effectuées par l'huissier de justice font foi jusqu'à inscription de faux.

La Cour de cassation casse cette décision pour les motifs énoncés ci-dessus.

Par Jean-Yves Borel

Dictionnaire permanent Recouvrement de créances

PROCÉDURES JUDICIAIRES DE L'IMPAYÉ

Communication électronique en matière de procédure civile

La règle selon laquelle l'identification des auxiliaires de justice et du ministère public vaut signature est consacrée dans le code de procédure civile.

.....
Décr. n° 2018-1219, 24 déc. 2018 portant diverses mesures de procédure civile relatives à la reconnaissance transfrontalière des décisions en matière familiale, à la communication électronique et au rôle du ministère public en appel (JO, 26 déc.)
.....

L'alinéa 2 de l'article 748-6 du code de procédure civile, créé par l'article 6 du décret du 24 décembre 2018, portant diverses mesures de procédure civile relatives à la reconnaissance transfrontalière des décisions en matière familiale, à la communication électronique et au rôle du ministère public en appel, reconduit la règle d'équivalence selon laquelle l'identification des auxiliaires de justice et du ministère public vaut signature.

Il faut rappeler que c'est pour pallier une difficulté technique liée aux logiciels des tribunaux de première instance et des cours d'appel que cette règle d'équivalence a été posée. Contrairement à la Cour de cassation, les juridictions du fond ne disposent toujours pas d'un procédé de décryptage des signatures électroniques. Un premier décret, datant de 2010, a donc précisé que l'identification réalisée par l'auxiliaire de justice lors de la transmission par voie électronique valait signature (Décr. n° 2010-434, 29 avr. 2010, art. 1^{er}) (V. « Développement de la communication électronique en matière de procédure civile »). Cette disposition, destinée à permettre une application effective de la nouvelle réglementation en matière de communication électronique, ne devait être, à l'origine, que provisoire (son application était, en effet, prévue jusqu'au 31 décembre 2014). Prorogée une première fois jusqu'au 31 décembre 2018 (Décr. n° 2014-1633, 26 déc. 2014, art. 1^{er}), elle est aujourd'hui reconduite, de façon pérenne, et codifiée à l'article 748-6 du code de procédure civile.

Le nouvel alinéa 2 de cet article dispose que « Vaut signature, pour l'application des dispositions du présent code aux actes que le ministère public ou les auxiliaires de justice assistant ou

représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier et second degrés, l'identification réalisée, lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues au premier alinéa ». Applicable depuis le 27 décembre 2018, la « nouvelle » disposition ne vise, pour l'instant, que les seuls auxiliaires de justice et le ministère public, en attendant peut-être sa possible extension à d'autres professionnels ou aux justiciables.

Par Marianne Cottin

Dictionnaire permanent Recouvrement de créances et procédures d'exécution

OPTION : ASSURANCES

ASSURANCES DE PERSONNES

CEDH : quand les assureurs mènent l'enquête

La requête de deux époux ayant fait l'objet d'une surveillance, dans des lieux publics, par les détectives d'une assurance, et se plaignant ainsi d'une violation de leur droit au respect de la vie privée, est manifestement mal fondée.

.....
CEDH 17 janv. 2019, req. n° 17331/11
.....

Assis côté passager, un résident suisse fut victime d'un accident de la circulation. S'ensuivirent, selon ses dires, plusieurs crises d'épilepsie et des douleurs au bras gauche. Il intenta partant deux actions en réparation à l'encontre des conducteurs et de leurs assureurs, ses revendications s'élevant tout de même à 1 777 353 €.

L'assureur de ce monsieur – lequel tenait à faire constater l'existence d'un tel dommage – mandata pour le surveiller une agence de détectives privés. Les opérations mises en œuvre dans ce cadre eurent toutes lieu en public et montrèrent *in fine* que l'intéressé pouvait, sans difficulté particulière, porter des charges ou encore astiquer sa voiture. De plus, son épouse apparaissait sur six photographies où elle demeurait difficilement identifiable.

À partir de là, les juridictions internes rejetèrent, d'un côté, les actions en responsabilité civile de l'assuré et, de l'autre, qu'il avait introduites avec sa femme pour atteinte à leur personnalité découlant de la surveillance en cause. Il ne leur restait qu'à saisir la Cour européenne des droits de l'homme, invoquant une violation de l'article 8 de la

Convention européenne des droits de l'homme ou du droit au respect de la vie privée qu'il garantit.

Dans sa décision, la Cour européenne des droits (CEDH) note d'emblée que la relation existant entre cette assurance de responsabilité civile et son assuré relève du droit privé (V. a contrario CEDH 18 oct. 2016, req. n° 61838/10, Dr. soc. 2017. 355, étude G. Raimondi, où l'assureur est considéré comme une entité publique dont l'action est imputable à l'État). Ce n'est donc pas de l'ingérence d'un État dont il est ici question, mais plutôt des « obligations positives » qui pèsent sur lui et qui sont inhérentes à un respect effectif de la vie privée (ouverture de voies de recours spécifiques, contrôle de proportionnalité de l'atteinte quant au but poursuivi). Dès lors, un parallèle est établi avec une affaire similaire qui concernait déjà la Suisse (V. CEDH 28 juin 2001, req. n° 41953/98, Dalloz jurisprudence). Ce faisant, la Cour observe que « les juges nationaux ont fait une analyse approfondie des intérêts concurrents [en présence] » : en retenant notamment que « les investigations de l'assureur, effectuées à partir du domaine public et limitées à la constatation de la mobilité du requérant, visaient uniquement à préserver les droits patrimoniaux de l'assurance », ceux-ci ont pu en conclure que l'atteinte à la personnalité du requérant n'était pas illicite (§ 17). En ce qui concerne ensuite la requérante, la Cour européenne estime que « les informations éparses, recueillies par hasard et sans aucune pertinence pour l'investigation, étaient loin de constituer une collecte systématique ou permanente » (§ 18 ; V. encore entre autres CEDH, gr. ch., 4 déc. 2008, req. n°s 30562/04 et 30566/04, Dalloz actualité, 17 déc. 2008, obs. M. Lena ; AJDA 2009. 872, chron. J.-F. Flauss ; D. 2010. 604, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat ; AJ pénal 2009. 81, obs. G. Roussel ; RFDA 2009. 741, étude S. Peyrou-Pistouley ; RSC 2009. 182, obs. J.-P. Marguénaud). Il n'y a donc pas eu d'ingérence dans la vie privée de cette dernière. Et puisqu'« aucune apparence de violation de l'article 8 » n'est constatée, la Cour européenne à l'unanimité déclare la requête irrecevable (§ 19).

En France, ces opérations de surveillance et de filature diligentées par certains assureurs ne sont pas encadrées par la loi. Cependant, la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de montrer comment elle aussi se livrait dans ce genre d'affaire à un contrôle de proportionnalité, au regard du but recherché, entre l'atteinte portée à la vie privée et les autres intérêts en présence – l'assureur ayant l'obligation d'agir dans l'intérêt de la collectivité des assurés (V. not. Civ. 1^{re}, 22 sept. 2016, n° 15-24.015, D. 2017. 490, note B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia ; *ibid.* 2018. 259, obs. J.-D. Bretzner et A. Aynès ; Just. & cass. 2017. 98, rapp. S. Canas ; *ibid.* 106, avis A. Ride ; RTD civ. 2016. 821, obs. J. Hauser).

Par Nicolas Nalepa

Dalloz actualité - Le 4 février 2019



OPTION : IMMOBILIER

BAIL

Action en responsabilité délictuelle formée contre l'occupant d'un logement du chef du locataire

La recevabilité de l'action en responsabilité délictuelle formée par le propriétaire d'un logement contre un occupant auquel il n'est pas contractuellement lié n'est pas subordonnée à la mise en cause du locataire.

Civ. 3^e, 20 déc. 2018, n° 17-31.461 (FS-P+B+I)

Lorsque le locataire met à disposition le local loué à un tiers, il reste tenu de ses obligations locatives et doit répondre à l'égard du bailleur des dégradations survenues pendant la durée du bail. Cependant, ce dernier peut agir directement contre l'occupant sur le fondement de la responsabilité délictuelle en invoquant un manquement de cette nature, indépendamment de toute mise en cause de son cocontractant.

Au cas particulier, une société avait pris à bail un logement afin de le mettre à disposition d'un de ses salariés. Après la résiliation du contrat, le bailleur avait assigné un ayant droit de cette société en indemnisation du préjudice consécutif aux dégradations affectant la maison, lequel avait appelé en garantie l'occupant. Les premiers juges avaient mis hors de cause cet ayant droit, car les dégradations ne s'étaient pas produites pendant sa période de location, mais avaient condamné le tiers occupant sur le fondement de la responsabilité délictuelle. En appel, l'action du bailleur contre l'occupant avait été jugée irrecevable au motif qu'il ne pouvait pas, au cours d'une même instance, se fonder à la fois sur la responsabilité contractuelle du locataire et sur la responsabilité délictuelle du tiers. L'arrêt arguait ensuite que le respect des obligations d'entretien ou de réparation dans un contrat de location ne pouvait s'apprécier qu'à l'égard du locataire et non indépendamment à l'égard des seuls occupants sur un plan délictuel.

La Cour de cassation censure logiquement cet arrêt en rappelant que la recevabilité de l'action en responsabilité délictuelle formée par le propriétaire d'un logement contre un occupant auquel il

n'est pas contractuellement lié n'est pas subordonnée à la mise en cause du locataire.

Le bailleur dispose en effet de deux actions distinctes qui ne sont pas dépendantes l'une de l'autre.

D'une part, leur fondement est différent : l'action engagée contre le locataire visera à engager sa responsabilité contractuelle, celle contre l'occupant, tiers au contrat, sa responsabilité délictuelle.

D'autre part, les fautes reprochées ne seront pas identiques et pourront donc faire l'objet d'un examen autonome. Au locataire, il sera reproché un manquement tiré du bail, tandis qu'au tiers on opposera une faute délictuelle, laquelle devra être appréciée indépendamment du contrat. Si la Cour de cassation estime qu'un tiers à un contrat peut, sur le fondement délictuel, se prévaloir d'un manquement contractuel (Cass., ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255, Myr'Ho (Sté), D. 2006. 2825, obs. I. Gallmeister, note G. Viney ; *ibid.* 2007. 1827, obs. L. Rozès ; *ibid.* 2897, obs. P. Brun et P. Jourdain ; *ibid.* 2966, obs. S. Amrani-Mekki et B. Fauvarque-Cosson ; AJDI 2007. 295, obs. N. Damas ; RDI 2006. 504, obs. P. Malinvaud ; RTD civ. 2007. 61, obs. P. Deumier ; *ibid.* 115, obs. J. Mestre et B. Fages ; *ibid.* 123, obs. P. Jourdain ; Civ. 3^e, 13 juill. 2010, n° 09-67.516, Dalloz actualité, 26 juill. 2010, obs. Y. Rouquet ; D. 2010. 1941 ; *ibid.* 2011. 1786, obs. M.-P. Dumont-Lefrand ; AJDI 2011. 208, obs. Y. Rouquet ; RTD com. 2010. 693, obs. F. Kenderian), cette jurisprudence n'est pas applicable ici. En effet, dans l'hypothèse étudiée, ce n'est pas un tiers qui se prévaut du défaut d'exécution d'un contrat par l'une de ses parties, mais une partie qui agit contre un tiers. Pour que sa demande prospère le bailleur devra donc établir une faute envisagée en elle-même, en dehors des obligations mises à la charge du locataire. À ce titre, dans les moyens annexés à l'arrêt, le bailleur estimait que tout occupant est tenu d'utiliser le logement suivant un usage normal et de procéder à son entretien. Il n'y a donc aucun obstacle à apprécier la faute commise par le tiers en dehors de celle du locataire.

Enfin, si initialement l'occupant avait été appelé en garantie par le locataire, le bailleur avait, au cours de l'instance, dirigé une demande contre lui. Rien n'empêchait donc que celle-ci soit examinée, indépendamment de l'appel en garantie. En revanche, si aucune demande n'avait été formée par le bailleur, demandeur principal, contre le tiers appelé en garantie, la responsabilité de ce dernier n'aurait pas pu être appréciée sans condamnation préalable du locataire, appelant en garantie (V., Rép. civ., v° Garantie, par B. Roland, spéc. n° 22).

Par Camille Dreveau
Dalloz actualité - Le 8 février 2019

Effacement de la dette locative et résiliation du bail

L'effacement de la dette locative qui n'équivaut pas à son paiement ne fait pas disparaître le manquement contractuel du locataire qui n'a pas réglé le loyer, de sorte qu'il ne prive pas le juge de la faculté de prononcer la résiliation du bail.

Civ. 3^e, 10 janv. 2019, n° 17-21.774 (F-P+B)

Lorsqu'un locataire fait l'objet d'une procédure de surendettement, les créances antérieures au jugement d'ouverture sont effacées. Le bailleur ne sera plus fondé à solliciter le paiement des dettes locatives concernées. Cependant, il peut obtenir la résiliation du contrat de bail, soit par l'effet d'une clause résolutoire acquise avant l'introduction de cette procédure (Civ. 3^e, 18 févr. 2016, n° 14-17.782, Dalloz actualité, 3 mars 2016, obs. V. Avena-Robardet ; Civ. 3^e, 18 févr. 2016, n° 14-17.782, *Portrait c/ Opac du département de Saône-et-Loire*, D. 2016. 1102, obs. N. Damas ; *ibid.* 1886, chron. H. Adida-Canac, T. Vasseur, E. de Leiris, G. Hénon, N. Palle, O. Becuwe et N. Touati ; AJDI 2016. 690, obs. N. Damas ; RPC 2016, n° 109, obs. S. Gjidara-Decaix ; Procédures 2017. 2, obs. C. Cardini ; Loyers et copr. 2016, n° 85, obs. B. Vial-Pedroletti), soit judiciairement comme vient de le préciser la Cour de cassation. Elle confirme ainsi que l'effacement de la dette n'a pas la nature juridique d'un paiement (V. égal. à propos du jeu d'une clause de réserve de propriété, Civ. 2^e, 27 févr. 2014, n° 13-10.891, Dalloz actualité, 14 mars 2014, obs. V. Avena-Robardet [Rétablissement personnel : l'effacement des dettes n'empêche pas le jeu de la clause de réserve de propriété] ; D. 2014. 1081, note D. R. Martin ; *ibid.* 1722, chron. L. Lazerges-Cousquer, N. Touati, T. Vasseur, E. de Leiris, H. Adida-Canac, D. Chauchis et N. Palle ; RTD civ. 2014. 370, obs. H. Barbier ; RPC 2014, n° 112, obs. S. Gjidara-Decaix). Il constitue, comme le souligne un auteur, une cause d'extinction *sui generis* : la dette est éteinte sans que l'obligation soit considérée comme exécutée (S. Gjidara-Decaix, art. préc.). Le manquement contractuel reste caractérisé et justifie, si un juge l'estime suffisamment grave, la résiliation du contrat.

Au cas particulier, un bailleur avait assigné les locataires en résiliation du bail pour défaut de paiement de loyer. Parallèlement, quelques mois plus tard, ces derniers avaient engagé une procédure de surendettement, laquelle avait abouti au prononcé d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Ils contestaient dès lors l'arrêt de la cour d'appel ayant mis fin au bail et les condamnant au paiement d'indemnités d'occupation au motif que l'effacement de la dette locative faisait obstacle à la résiliation du contrat. Cet argument n'est pas retenu par la Cour de cassation.



Elle estime que l'effacement de la dette locative, qui n'équivalait pas à son paiement, ne fait pas disparaître le manquement contractuel du locataire qui n'a pas réglé le loyer, de sorte qu'il ne prive pas le juge, saisi d'une demande de résiliation judiciaire du contrat de bail, de la faculté d'apprécier, dans l'exercice de son pouvoir souverain, si le défaut de paiement justifie de prononcer la résiliation du bail (dans le même sens, v. déjà, Montpellier, 23 juin 2009, n° 08/05693, Loyers et copr. 2009, n° 287).

L'article 118 de loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2019, améliore la coordination entre la procédure judiciaire en résiliation du bail et la procédure de rétablissement personnel de manière à permettre au locataire de bonne foi de conserver son logement (sur l'état du droit antérieur, V. V. Vigneau, Logement et surendettement, Loyers et copr. 2011. Étude 1). En application des articles 24 de la loi de 1989 et L. 714-1 du code de la consommation, les procédures de résiliation et d'expulsion pourront être suspendues tant que le locataire s'acquitte du paiement des loyers et apure sa dette locative (V. Avena-Robardet, *Impact de la loi ELAN sur les familles*, AJ fam. 2018. 638 ; N. Damas, La loi ELAN et les baux d'habitation, AJDI 2019. 26, spéc. 32 s. ; L. Tranchant, L'impact de la loi ELAN sur les baux civils, RDI 2019. 30 ; M.-F. Bonneau, Loi ELAN : articulation entre le traitement des situations de surendettement et la procédure en constat de résiliation du bail, RPC 2018. Alerte 28 ; B. Vial-Pedroletti, La loi ELAN et le bail d'habitation, Loyers et copr. 2019. Dossier 2).

Par Camille Dreveau
Daloz actualité - Le 6 février 2019

OPTION : PROCÉDURES COLLECTIVES

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Divorce et liquidation judiciaire : pouvoirs respectifs du débiteur et du liquidateur

Le débiteur en liquidation judiciaire a qualité pour intenter seul une action en divorce ou s'y défendre, action qui inclut la fixation de la prestation compensatoire, sans préjudice de l'exercice par le liquidateur qui souhaite rendre inopposable à la liquidation, l'abandon en pleine propriété d'un bien propre appartenant au débiteur décidé par le juge du divorce à titre de prestation compensatoire, de former une tierce opposition.

.....
Com. 16 janv. 2019, n° 17-16.334 (P+B)
.....

Le divorce pour faute d'un débiteur mis en liquidation judiciaire le 10 juillet 2009, est prononcé le 12 mai 2014. Dans ce cadre, le débiteur est condamné à verser à son ex-épouse une prestation compensatoire sous la forme de l'abandon en pleine propriété d'un bien immobilier lui appartenant en propre. Le liquidateur demande au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la vente de l'immeuble, ce à quoi s'oppose l'ex-épouse. Par ordonnance du 14 septembre 2015, le juge-commissaire fait droit à la demande du

liquidateur en retenant que le débiteur étant dessaisi, le jugement de divorce était, dans ses aspects patrimoniaux, inopposable à la procédure collective, de sorte que l'immeuble pouvait être vendu au titre des opérations de liquidation judiciaire. L'ordonnance est infirmée en appel et le liquidateur forme un pourvoi.

Pour ce dernier, puisque le débiteur était dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens quand le jugement de divorce le condamnant à verser la prestation compensatoire sous la forme d'un abandon en pleine propriété d'un immeuble lui appartenant en propre a été rendu, les juges d'appel auraient dû juger que le transfert de propriété lui était inopposable. Or, ils ont jugé le contraire aux motifs que le transfert de propriété avait été enregistré au Livre foncier et que le liquidateur pouvait former une tierce opposition au jugement de divorce.

Le pourvoi est rejeté. La Cour de cassation commence par rappeler que le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire ne concerne que l'administration et la disposition des biens du débiteur. Il a donc qualité pour intenter seul une action en divorce ou y défendre. Il s'agit en effet d'une action attachée à la personne. Or, cette action inclut la fixation de la prestation compensatoire mise à sa charge. Elle ajoute ensuite que c'est sans préjudice de l'exercice par le liquidateur, qui entend rendre inopposable à la procédure collective l'abandon en pleine propriété d'un bien propre appartenant au débiteur décidé par le juge du divorce à titre de prestation compensatoire, d'une tierce opposition contre cette disposition du jugement de divorce. Les juges d'appel ayant statué en ce sens, le pourvoi est rejeté.

Par Philippe Roussel Galle
Dictionnaire Permanent Difficultés des entreprises